

BGer 1B_76/2015 vom 31. März 2015

Bundesgericht, 2015-03-31, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_1B_76_2015

FR: TF 1B_76/2015 du 31 mars 2015

IT: TF 1B_76/2015 del 31 marzo 2015

Erwägungen

E. 1

Selon l' art. 78 LTF , le recours en matière pénale est ouvert contre les décisions rendues en matière pénale, dont font partie les décisions relatives à la détention provisoire ou pour des motifs de sûreté au sens des art. 212 ss CPP (ATF 137 IV 22 consid. 1 p. 23). Selon l'art. 81 al. 1 let. a et let. b ch. 1 LTF, le prévenu, actuellement détenu, a qualité pour agir. Pour le surplus, le recours est formé en temps utile (art. 100 al. 1 LTF) contre une décision rendue en dernière instance cantonale (art. 80 LTF) et les conclusions présentées sont recevables au regard de l' art. 107 al. 2 LTF . Il y a donc lieu d'entrer en matière.

E. 2

Dans son mémoire, le recourant ne nie pas le caractère suffisant des charges retenues contre lui. Il conteste en revanche l'existence d'un risque de récidive et soutient que la durée de sa détention jusqu'au 20 mai 2015, soit à l'audience des débats, serait disproportionnée.

E. 2.1.1

Une mesure de détention préventive n'est compatible avec la liberté personnelle (art. 10 al. 2 Cst. et 5 CEDH) que si elle repose sur une base légale (art. 31 al. 1 et art. 36 al. 1 Cst.), soit en l'espèce l' art. 221 CPP . Elle doit en outre correspondre à un intérêt public et respecter le principe de la proportionnalité (art. 36 al. 2 et 3 Cst. ; ATF 123 I 268 consid. 2c p. 270). Pour que tel soit le cas, la privation de liberté doit être justifiée par les besoins de l'instruction, un risque de fuite ou un danger de collusion ou de réitération (cf. art. 221 al. 1 let. a, b et c CPP).

Préalablement à ces conditions, il doit exister à l'égard de l'intéressé des charges suffisantes, soit de sérieux soupçons de culpabilité (art. 221 al. 1 CPP).

E. 2.1.2

En vertu des art. 31 al. 3 Cst. et 5 par. 3 CEDH, toute personne qui est mise en détention préventive a le droit d'être jugée dans un délai raisonnable ou d'être libérée pendant la procédure pénale. Une durée excessive de la détention constitue une limitation disproportionnée de ce droit fondamental, qui est notamment violé lorsque la durée de la détention préventive dépasse la durée probable de la peine privative de liberté à laquelle il faut s'attendre. L' art. 212 al. 3 CPP prévoit que la détention provisoire ne doit pas durer plus longtemps que la peine privative de liberté prévisible. Le juge peut dès lors maintenir la détention aussi longtemps qu'elle n'est pas très proche de la durée de la peine privative de liberté à laquelle il faut s'attendre concrètement en cas de condamnation. Il convient d'accorder une attention particulière à cette limite, car le juge - de première instance ou d'appel - pourrait être enclin à prendre en considération dans la fixation de la peine la durée de la détention préventive à imputer selon l' art. 51 CP (ATF 139 IV 270 consid. 3.1 p. 275

et les arrêts cités).

E. 2.2

Dans son écriture, le recourant nie le risque de réitération retenu par les instances précédentes, en minimisant notamment l'importance de sa précédente condamnation pour vol par effraction par les autorités belges en 2012. Le recourant ne critique cependant pas, à juste titre, le risque de fuite également retenu par l'instance précédente, eu égard notamment à sa nationalité étrangère, à son absence d'attaches avec la Suisse et à la peine encourue; l'intéressé a d'ailleurs affirmé dans son mémoire de recours qu'il comptait retourner dans son pays. Par conséquent, le placement en détention pour des motifs de sûreté apparaît justifié au regard de l' art. 221 al. 1 let. a CPP , de sorte qu'il n'y a pas lieu d'examiner plus avant la question du risque de récidive (art. 221 al. 1 let . c CPP).

E. 2.3

Pour contester la proportionnalité de la durée de sa détention ordonnée jusqu'au 27 mai 2015, le recourant soutient que de forts soupçons ne peuvent être retenus à son encontre que dans un seul vol et, de plus, uniquement à titre de complicité; il explique avoir été contraint de faire le guet pour l'auteur principal du vol car il lui devait de l'argent. Le recourant affirme qu'aucun indice ne permet de prouver sa participation aux autres vols; il se prévaut notamment d'un témoignage écrit d'une tierce personne.

A ce stade de la procédure, l'acte d'accusation établi par le Ministère public constitue un élément essentiel pour juger de la proportionnalité de la détention subie par l'accusé. Celui-ci a en l'occurrence été renvoyé en jugement pour les chefs d'accusation de vol et tentative de vol, dommages à la propriété et violation de domicile pour avoir pénétré par effraction dans des logements du canton de Vaud les 31 octobre et 7 décembre 2013 et de la région bâloise entre le 12 et 13 novembre 2014. Pour ces faits, le recourant est renvoyé en jugement devant un tribunal compétent pour prononcer des peines privatives de liberté dépassant une année. Les éléments invoqués par le recourant ne permettent pas in casu de faire abstraction des charges figurant contre lui. Il sied en particulier de relever que le recourant a expressément admis avoir participé - tout en minimisant son implication - au vol par effraction commis le 31 octobre 2013 dans une villa à Bursinel et que le butin a été estimé à environ 100'000 fr. Dans ces circonstances, la détention qu'aura subie le recourant à la date fixée pour l'audience de jugement (un peu plus de 6 mois) est encore inférieure au cadre de la peine envisageable au vu des différentes infractions qui lui sont reprochées et de ses antécédents judiciaires défavorables, en particulier sa condamnation en 2012 pour vol par effraction à une peine d'emprisonnement d'un an avec sursis pendant trois ans pour les deux tiers. L'instance précédente a donc correctement nié une violation du principe de la proportionnalité.

E. 3

Il s'ensuit que le recours doit être rejeté. Dès lors que celui-ci apparaissait d'emblée dépourvu de chances de succès, la requête d'assistance judiciaire doit également être rejetée (art. 64 al. 1 et 2 LTF). Vu la situation personnelle de l'intéressé, l'arrêt sera néanmoins rendu sans frais (art. 66 al. 1, 2

ème phrase, LTF).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.